

**PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
Léon Trégor
AVIS ET DEMANDES DE COMPLÉMENTS D'EAU & RIVIÈRES DE BRETAGNE**

Eau & Rivières de Bretagne a analysé le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du territoire Léon Trégor, qui couvre l'ensemble des bassins versants hydrographiques côtiers compris entre le ruisseau du Frouit ayant pour exutoire l'anse du Kernic, et le Douron ayant pour exutoire la baie de Locquirec, soit d'ouest en est :

- le ruisseau du Rest et le Kerallé qui se jettent dans l'anse du Kernic,
- le Guillec et l'Horn qui se déversent dans l'anse du Guillec,
- l'Eon et la Penzé, qui débouchent dans l'estuaire de la Penzé,
- le ruisseau de Carantec,
- la Pennelé, le Queffleuth, le Jarlot et le Dourduff se jettent dans la rade de Morlaix,
- le ruisseau de Plougasnou,
- la vallée des moulins,
- le ruisseau de Locquirec, qui aboutit dans la baie de Locquirec.

Le linéaire de cours d'eau principal est évalué à plus de 850 km. Le SAGE concerne également les eaux souterraines, estuariennes et côtières.

Ce territoire est caractérisé par un ensemble géographique à très forte valeur paysagère, ainsi que par la richesse biologique de ses milieux aquatiques.

La « *gestion équilibrée et durable de la ressource en eau* » telle que visée par l'article L 211-1 du code de l'environnement et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne» doit permettre, sur le territoire du SAGE Léon-Trégor de satisfaire l'ensemble des usages tout en assurant ou restaurant le bon état des écosystèmes aquatiques, des sources à la mer.

Eau & Rivières de Bretagne est engagée dans la restauration des cours d'eau de ce territoire d'abord au travers d'opérations de restauration de rivières dans les années 70, 80 et jusqu'à la fin des années 90 en partenariat avec les AAPPMA locales, mais aussi dans l'accompagnement de l'élaboration et de l'application des politiques publiques, notamment celles qui encadrent les ICPE ainsi que les Plans algues vertes.

En préambule aux observations et demandes qu'elle formule sur le projet de PAGD dans le cadre de l'enquête publique, **notre association souligne la qualité de la démarche d'élaboration du projet et soutient la mise en œuvre de ce Sage sous réserve qu'il y soit apporté un certain nombre de modifications comme suggéré ci-après.** Cependant, et alors même que notre association s'est particulièrement investie dans le suivi de l'élaboration de ce Sage, au côté du représentant des Associations de protection de la nature Daniel Piquet Pellorce et dans l'analyse des nombreux documents fournis, et le partage de l'information avec le réseau associatif du territoire, il faut relever

• **Siège social**

7, place du Champ au Roy - 22200 Guingamp
Tél : 02 96 21 38 77 - Fax : 02 96 12 19 45
www.eau-et-rivieres.asso.fr

– **l'extrême difficulté, pour un public non averti, de prendre connaissance d'un tel volume de documents au contenu souvent très technique ;**

– **les limites qui en résultent pour l'implication indispensable de la population** et de ses représentants élus à la mise en œuvre des orientations proposées pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau.

– Le faible engagement des porteurs de ce Sage à communiquer sur cette phase de consultation qui est une occasion manquée de permettre à la population de s'approprier cette politique publique.

Afin de répondre aux enjeux particuliers des cours d'eau et du littoral du territoire du SAGE, et pour conforter les orientations générales du projet et permettre l'atteinte des objectifs proposés, notre association demande que le projet soumis à enquête publique soit amendé et complété sur les points suivants.

En préambule, concernant les **objectifs** pages 14 et suivantes du rapport de présentation et reprises également dans le PAGD. Le constat de non atteinte du bon état des eaux superficielles et souterraines concernant les paramètres Pesticides, Phosphore et Nitrates on conduit la CLE à faire de la poursuite de la reconquête de la qualité de l'eau est un enjeu prioritaire. Cette amélioration de la qualité de l'eau est en effet incontournable pour assurer l'alimentation en eau potable -entre autres dans la perspective de la réouverture de la prise d'eau de l'Horn - la préservation des milieux aquatiques, et pour lutter contre la prolifération des algues vertes dans les eaux littorales dont est victime le territoire. Cet enjeu est l'objet de plus d'un tiers des dispositions du Sage soulignant ainsi le rôle central que revêt cette question. Or les 27 dispositions auront d'autant de chance d'être « efficiente » que l'objectif commun du territoire sera ambitieux. A ceux qui nous dise aujourd'hui qu'il vaut mieux un objectif modeste mais atteint qu'un objectif utopique mais illusoire, nous disons comme François Mauriac qu' « Il ne sert de rien à l'homme de gagner la lune s'il vient à perdre la Terre » et la mer qui plus est ! Et qu'aujourd'hui à l'heure des états généraux de l'alimentation, les consommateurs ont un signal fort à donner à leurs agriculteurs et ce signal doit être clair et affiché tout en haut de ce SAGE. C'est pourquoi comme l'on fait d'autres (Autorité environnemental, Conseil départemental 29, Conseil Régional,...) nous demandons que les objectifs Nitrates soient révisés comme suit :

Eaux superficielles : Bassin versant hors algues vertes, 25 mg/l à 2027 et 60 % de l'effort à 2024

Pour les bassin-versant à algues vertes = descendre en dessous de 25 mg/l en 2027 et « tendre vers objectif d'éradication» dès 2024 soit à 2024 : Horn 35 mg/l, Guillec 35mg/l Douron 22mg/l

Eaux souterraines : Bon état 2021 ou 2027 (Léon) et 60 % effort à 2021

* * *

Organisation du PAGD

Comme le souligne le rapport de présentation en page 11 : « En termes de gouvernance, la nouvelle compétence GEMAPI (compétence communale sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) vient percuter l'organisation existante dans le domaine de l'eau. La phase de mise en œuvre du SAGE doit être anticipée au travers d'une réflexion sur l'articulation des compétences et des circuits de financements entre la structure porteuse du SAGE et les opérateurs du territoire »

C'est la raison pour laquelle nous demandons que dans le PAGD page 98, l'Enjeu 6 « comment mettre en œuvre le SAGE » devienne l'enjeu « transversal » et remplace « Le maintien des activités économiques s'inscrivant dans une démarche de responsabilité environnementale » dès lors que cette affirmation est partie intégrante du préambule de l'enjeu 6 page 170 « La commission locale de l'eau du SAGE Léon-Trégor souhaite mettre en oeuvre un schéma à la hauteur de ses ambitions, tout en soutenant les dynamiques territoriales et en respectant les contraintes inhérentes à chacun des acteurs locaux. Ainsi, la prise en compte des contextes socio-économiques influant sur le territoire du SAGE, le maintien des activités économiques existantes (emplois et chiffres d'affaires), la croissance démographique et l'aménagement du territoire sont autant de facteurs à concilier avec les objectifs de bon état.

Les dispositions 76 à 80 devenant de la sorte les premières dans l'ordre des 82 dispositions, 79 et 80 pouvant même occuper les places 1 et 2 établissant ainsi la hiérarchie des priorités.

1 - Enjeu n°1 : La qualité de l'eau

Comment poursuivre la reconquête de la qualité de l'eau tout en préservant les usages ?

A) Les dispositions de 2 à 11 s'attachent à mieux appréhender les eaux usées et eaux pluviales et même si celles-ci ne contribuent en proportion que modestement à l'enrichissement nutritif des eaux au regard de la part apportée par l'agriculture (<10 % pour les nitrates par exemple) elles ne peuvent qu'obtenir notre soutien, tant l'effort doit être portée par tous, avec discernement toutefois. Les résultats attendu sur le paramètre microbiologie aurait tout autant pu indexer ces mesures à l'enjeu n°2.

Toutes ces dispositions ont notre soutien, nous soutenons tout particulièrement ici les DISPOSITIONS :
N°6 : GÉNÉRALISER LE CONTRÔLE DES TRAVAUX DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUITE AUX TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

N°8 : FORMER/INFORMER LES MAÎTRES D'OUVRAGE SUR LES TECHNIQUES ALTERNATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

et N°11 : TRAITER LES EAUX PLUVIALES DES GRANDES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES EXISTANTES

Concernant la disposition 5 sur le suivi des micropolluants, nous souhaitons, par cohérence avec le Sage voisin de la Baie de Lannion que soit introduit une DISPOSITION 5bis : Assurer une veille radiologique en plus d'une veille sur les micropolluants.

DISPOSITION N°10 : LIMITER LE RUISSELLEMENT EN DÉVELOPPANT DES TECHNIQUES ALTERNATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES. Ajouter « ...et mettent en œuvre les solutions préconisées » à la fin de la disposition

B) Les dispositions de 14 à 17 qui concernent la Réduction de l'utilisation des biocides ont également toute leur place dans ce document compte tenu du diagnostic de contamination établi . Toutefois, les dispositions législatives en vigueur depuis le 1er janvier 2017 conduisent à réduire de façon très importante l'utilisation de désherbants totaux à base de glyphosate (et notamment le *Round Up*) par les particuliers (interdiction de la vente en libre service) et les collectivités (interdiction de traitement des espaces publics sauf exceptions localisées).

L'impact attendu de ces mesures, très utiles pour réduire la contamination de nos rivières par le glyphosate, est contrarié par une pratique en développement, le désherbage « en plein » des parcelles agricoles (destruction prairies, chaumes de céréales ...). Alors que d'autres modes de désherbage moins polluants (désherbage mécanique) sont disponibles et efficaces, cette pratique se développe car le coût de ces produits de traitement est aujourd'hui très faible .

Compte-tenu des effets aujourd'hui connus du glyphosate sur les milieux aquatiques, en eau douce comme dans les eaux littorales où il affecte le plancton, le SAGE devrait comporter dans son règlement une règle visant à limiter l'utilisation du glyphosate sur les parcelles agricoles aux seuls traitements localisés (pas sur toute la parcelle).

Eau & Rivières de Bretagne demande, en application de l'objectif « réduire les pesticides » fixé par le SDAGE (chapitre 4) que soit ajoutée **au règlement une règle N°4** : « *Compte-tenu de ses effets sur les milieux aquatiques d'eau douce et du littoral, et pour contribuer à l'objectif de réduction des pesticides fixé par le SDAGE, l'utilisation du glyphosate sur les parcelles agricoles est autorisée exclusivement pour des traitements localisés jusqu'en 2020 (afin de laisser le temps aux agriculteurs de s'approprier de nouvelles techniques) et interdit après cette date.*

C) Les dispositions de 21 à 27 qui concernent les lessivages et érosion principalement d'origine agricole sont les actions qui si elles sont correctement mises en œuvre doivent permettre d'atteindre les objectifs ambitieux décrits plus avant en matière de Nitrates notamment. Nous souhaitons toutefois voire apporté quelques améliorations.

A la très opportune DISPOSITION N°21 : MIEUX CONNAÎTRE ET GÉRER LES REJETS ISSUS DES SERRES nous souhaitons voire ajoutée une DISPOSITION 21bis : REJETS ISSUS DES SERRES ET CONNEXION AU MILIEU

Interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents résiduaire devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un réseau de collecte des eaux résiduaire (solutions nutritives) est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur recyclage dans l'installation est la norme.

Les eaux pluviales de ruissellement sont maîtrisées un débit de fuite maximum de 3 l/s/ha dans le milieu naturel.

Les installations de serres à usage non domestique existantes sont mises en conformité avec ces prescriptions avant le 1er janvier 2020

DISPOSITIONS 22 et 23 LUTTER CONTRE L'ÉROSION DES SOLS

Nous souhaitons que soit utilisé la même stratégie de suivi que pour disposition 45 à 49 à savoir ajouter à minima : « Une fois l'inventaire réalisé, la commission locale de l'eau s'appuie sur un groupe de travail territorial multi-acteurs (élus, exploitants agricoles, propriétaires fonciers, organisations professionnelles agricoles, associations, ...) pour hiérarchiser [...] les secteurs stratégiques pour leur restauration et/ ou leur gestion, éventuellement à partir des problématiques de qualité identifiées à l'aval, en lien avec les dispositions concernant la lutte contre les inondations. Par suite, les maîtres d'ouvrage compétents (communes ou leurs groupements, syndicats de bassin versant) définissent et mettent en œuvre les mesures de restauration et de gestion adaptées à ces secteurs, en application de la disposition 11A-2 du SDAGE 2016-2021. »

*** * ***

2 - Enjeu n°2 : Préserver le littoral

Le projet de SAGE retient comme enjeu N°2 de lutter contre quatre types d'atteintes recensées. La pollution microbiologique des sites de baignade, de production de coquillages et de pêche à pied de loisirs ; Les épisodes de développement de phytoplancton toxique, observés de manière irrégulière dans l'estuaire de la Penzé et celui de la rivière de Morlaix ; Le développement d'espèces envahissantes en milieux marins et côtiers, telles que l'ascidie massue, la crépidule, le wakame, la sargasse ; Les échouages d'algues vertes (13 sites sont recensés), sur estrans et vasières.

Le décret du 14 septembre 2015 accordant à la Compagnie Armoricaine de Navigation une concession de sables calcaires coquilliers repris dans le Sage voisin de la Baie de Lannion nous invite à faire remarquer que cette question n'est pas abordée. Cette concession est située entre deux zones de protection situées au sein des masses d'eau concernées par le projet de SAGE. Elle est incompatible avec l'objectif de maintien de la qualité des milieux et de développement des activités économiques touristiques et de pêche côtière.

Les risques de déséquilibre biologique et d'altération de la qualité des eaux induits par cette exploitation, et de perturbations des activités économiques, sur ce secteur d'une particulière richesse et fragilité, justifient que le SAGE intègre la disposition suivante :

« Entre les zones FR5300009- Côte de Granit rose-Sept-Iles et FR5300015- Baie de Morlaix afin d'assurer la prévention de tout déséquilibre biologique et de préserver la qualité des eaux, il ne pourra être procédé à des opérations d'extraction de granulats »

*** * ***

3 - Enjeu n°3 : Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels

La qualité biologique des milieux aquatiques et naturels est variable sur le territoire du SAGE Léon-Trégor. Le Léon est particulièrement affecté par des dégradations tandis que les contreforts des Monts d'Arrée et secteur Trégorois sont relativement préservés. Concernant les cours d'eau, deux causes principales d'altération nous préoccupent car elles ne permettent ni aux poissons de réaliser correctement leur cycle de vie, ni aux infrastructures naturelles de jouer pleinement leur rôle d'autoépuration ; Il s'agit des continuités écologiques et des dégradations du lit et des berges.

Par ailleurs, les zones humides n'occupent en moyenne que 7 % du territoire sur le territoire du SAGE. A titre de comparaison, la moyenne départementale est de 10 %. Enfin pour terminer le paysage, la longueur de haies et la densité du bocage du territoire ont fortement diminué, de l'ordre de 10 % depuis le milieu des années 90.

Pour toutes ces raisons Eau et Rivières de Bretagne **soutien l'inscription dans le règlement du Sage de l'article concernant les zones humides** mais demande qu'il soit modifié en ce sens

Règlement : article 3 INTERDIRE DESTRUCTION ZONES HUMIDES

Eau & rivières demande la suppression de l'exception

« pour création de retenues pour irrigation »

Et demande que soit ajouté après la série d'exception :

« Dans la conception de ces nouveaux projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

-éviter l'impact ;

-réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;

-et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié en application de la disposition

8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne révisé 2016-2021. »

Continuité écologique : Eau & Rivières de Bretagne demande que soit ajoutée à la fin de la disposition 39 :

« En cas d'échec des démarches volontaires prévues sur les ouvrages prioritaires, la Commission Locale de l'Eau demande que l'Etat mette en œuvre au plus tard dans un délai de quatre ans après la réalisation du diagnostic visé à la disposition 37, les dispositions prévues par le Code de l'Environnement, pour que soit effectivement assurée la restauration de la continuité écologique. »

* * *

4 - Enjeu n° 4 : Sécuriser la ressource en eau potable

L'état des lieux a démontré que si les cours d'eau et les nappes du territoire ne présentent pas de problème d'étiage particulier, on constate une forte pression sur la ressource en eau en période estivale, notamment depuis la fermeture de la prise d'eau de l'Horn fin 2009. Ce même état des lieux n'exposant pas suffisamment à notre sens la nécessité d'adaptation au réchauffement climatique.

8 dispositions intéressantes doivent permettre de faire de cet enjeu l'appel à la mobilisation de tous sur le territoire.

De façon générale nous regrettons qu'il soit fait référence ici à plusieurs reprises à une exigence de mise en œuvre dans les 6 ans et demandons que ce délais soit ramené à 3 ans

Disposition 61 : Adéquation et capacité d'accueil : Eau et Rivières demande que soit ajouté à la fin de la disposition **« d'ici le 31 décembre 2021 une étude sur le bilan « ressources-besoins à l'échelle du territoire du SAGE en intégrant les perspectives de changement climatique et une analyse dite HMUC (Hydrologie, Milieux, Usage, Climat) en collaboration avec les SAGEs voisins »**

Compte tenu de l'impérieuse nécessité de ne pas échouer sur cet enjeu, Eau et Rivières demande que soit ajouté deux nouvelles dispositions :

Disposition 63 bis : un observatoire des captages publics (y compris fermés) et forage privés sera mis en œuvre (à l'instar de celui mis en place en 2009 sur l'Elorn) avec la rédaction suivante :

« A partir des informations relatives à l'environnement qui lui sont communiquées par les autorités publiques, la structure d'animation du Sage réalise le recensement des captages et forages d'eau existant sur le territoire du SAGE. L'inventaire peut suivre les priorités suivantes :

- le recensement des captages et forages d'eau réalisés par les collectivités publiques ou pour leur compte, dans le délai de 2 ans suivant l'approbation du SAGE,

- le recensement des captages et forages d'eau privés industriels, agricoles ou domestiques, dans le délai de 4 ans suivant l'approbation du SAGE.

L'objectif est de constituer une base de données, déclarée auprès de la CNIL, comportant les renseignements suivants :

- le nom du propriétaire et/ou exploitant,
- le statut du forage (actuellement utilisé, abandonné - raison de l'abandon, forage rouvert),
- l'indication cadastrale correspondant à la parcelle d'emprise,
- le ou les usages auxquels l'eau prélevée est destinée,
- le volume prélevé, lorsqu'il est connu.

Cette base est mise en place et actualisée régulièrement par le Sage

Suite à l'inventaire des captages et forages d'eau, un observatoire des captages et forages d'eau (y compris fermés) est mis en place et animé par la structure d'animation. Il a pour objectif de :

- garder en mémoire l'existence des captages et forages d'eau fermés, afin de pouvoir envisager, si besoin, la réouverture du captage ou forage concerné,
- suivre l'évolution de l'environnement des captages et forages d'eau ainsi que de leur usage.

Le suivi réalisé par cet observatoire donne lieu à un rapport annuel établi et présenté par le Sage. Les données piézométriques recueillies dans le cadre du réseau régional y sont également intégrées.

Les collectivités publiques peuvent envisager la remise en service de certains captages et forages d'eau. Il est notamment possible d'envisager des usages exigeant une qualité d'eau moindre que celle de l'eau potable : eau industrielle, eau de lavage, arrosage des espaces verts... »

Disposition 63 ter : Gestion des forages : Proposition d'écriture équivalente à SAGE Elorn

Afin d'éviter les pointes brutales de consommation notamment en situation estivale, les collectivités publiques gestionnaires du service public d'eau potable veillent à préciser leurs relations avec les consommateurs d'eau utilisant plus de 6000 m3 annuel ou utilisant l'eau du réseau public à titre occasionnel en complément d'un ou plusieurs forages ou captages privés et pour un usage non domestique.

A cette fin, le règlement du service public local d'eau potable peut déterminer pour les consommateurs d'eau précités une obligation d'établissement de compteurs à télérelève (transmission des relevés au service d'eau par télétransmission) au point de distribution d'eau principale.

Les collectivités publiques responsables du service public d'eau potable intéressées sont incitées à déterminer une tarification saisonnière applicable a minima durant la période estivale pour les consommateurs d'eau précités, caractérisée par un relèvement du tarif de base de 30 % minimum.

Les collectivités publiques responsables du service public d'eau potable sont incitées à établir avec les consommateurs d'eau précités des conventions spéciales de distribution d'eau, qui déterminent en particulier les conditions prévisionnelles de gestion concurrente entre l'eau du service public affectée à l'alimentation en eau potable des populations d'une part, l'eau du service public affectée à tous les usages d'autre part, et l'eau du service public sollicitée en période estivale par des usagers aux consommations irrégulières en dernier lieu, afin de limiter les situations de rupture d'approvisionnement et les prélèvements en eau en période d'étiage sévère. Ces conventions précisent notamment :

- les délais et modalités d'information particulière du service public par ces consommateurs, préalablement à toute consommation de pointe justifiant un recours accru à l'eau issue du réseau public, notamment en période estivale,
- la faculté pour la collectivité concernée de réduire, voire cesser sans indemnité, la distribution d'eau en cas de menace sur la ressource (sécheresse, inondation) afin de garantir en priorité l'alimentation en eau des populations (en conformité avec l'article L. 211-1 du code de l'environnement).

* * *

5 - Enjeu n° 5 Lutter contre les inondations

A l'échelle du territoire du SAGE Léon-Trégor, c'est surtout la ville de Morlaix, située à l'aval du Queffleuth et du Jarlot, qui est concerné par des inondations dites « terrestres » par débordement de rivières. Morlaix n'est pas la seule ville de fond d'estuaire finistérienne concerné par cette problématique. Si comme ailleurs, nous partageons la nécessité d'amélioration de la conscience et la culture des risques, ainsi que la gouvernance en cas de crise, et la nécessité de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens, nous nous opposons fermement à ce que 90 % des budgets alloués soient investis dans des barrages ralentisseur de crue.

Eau et Rivières demande la suppression de la disposition 72 : construction de barrages

Qui sera remplacé par une disposition ambitieuse qui engage un programme de « remembrement » inverse à celui des années 60/70. Une action massive basée sur une DIG qui intègre des aides et indemnité de compensation environnementale pour les propriétaires et exploitants afin de recourir :

« - au **dédrainage**

- à la **création de réseau de fossés et de mares temporaires**

- à la mise en place de fond dédié au remplacement des assolements à risque en zones stratégiques (érosion)
- à la recréation de talus (objectif X2 sur 5 ans)
- à la remise en fonctionnalité des ZH
- au reméandrage des cours d'eau
- à l'identification et restauration des têtes de bassin-versant »

Une action systémique de telle ampleur sur les bassins-versants permettra de décaler le pic de crue de telle sorte qu'un lissage de celui-ci limitera l'inondation sans faire peser un danger supplémentaire à la population, celui des ruptures de digues. Il permettra en outre des aménités positives attendues dans chacun des compartiments de ce Sage (biodiversité, pesticides, nitrates, paysages...)

* * *

6 - Enjeu n° 6 Lutter contre les submersions marines et l'érosion côtière

Eau et Rivières soutient les 3 dispositions relatives à cet enjeu

* * *

7 - Enjeu n° 7 Mettre en œuvre le Sage

Cf. Introduction au document, l'Enjeu 7 devrait être remonté au niveau 1 et établi comme préalable à tout et transversal

De plus si le code de l'environnement a prévu la consultation obligatoire des commissions locales de l'eau dans le cadre des procédures d'instruction des projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (art R 214-10), il n'en est pas de même pour les projets soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées (art L 511 et suivants du code de l'environnement). Ceci est particulièrement dommageable, puisque des projets aussi importants que des carrières, abattoirs, stations d'épuration, extraction de sable en mer, échappent ainsi à cette obligation de consultation des CLE.

Plusieurs SAGE dont les SAGE de la Baie de St Briec, et Agoar Trégor Goelo, ont introduit dans leur PAGD une disposition permettant à la CLE de se saisir de tout projet d'ICPE et de formuler un avis. Dans la pratique, cette disposition est mobilisée pour les seuls projets pouvant impacter fortement la ressource en eau et/ou les milieux naturels aquatiques.

Eau & Rivières de Bretagne demande que soit insérée la disposition suivante :

« La Commission Locale de l'Eau peut se saisir le cas échéant de tout projet afin de s'assurer de sa compatibilité avec les objectifs et les orientations du SAGE. La commission locale de l'eau se dote d'un outil d'examen. Les services instructeurs sont invités à transmettre à la commission locale de l'eau dans le respect des délais d'instruction, les dossiers d'autorisation de projet d'installations classées pour la protection de l'environnement (art L 511-1 du code de l'environnement) et de concessions de recherches minières entraînant des impacts directs ou indirects sur l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE, pour en évaluer leur compatibilité. »

**Le 31 jan 2018
Arnaud Clugery
Coordonnateur régional**